

Concours/ examen professionnel : IRA METZNumérotez chaque page
(dans le cadre en bas de la
page) et placez les feuilles
intercalaires dans le bon sens.Type (externe, interne, 3ème) : INTERNEEpreuve/ sous-épreuve : NOTE ADMINISTRATIVE Option :
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)

Note :
20

Nombre
d'intercalaires : 2

Question n° 1 : L'accès aux emplois publics.

En principe la voie ordinaire pour accéder à l'une des trois fonctions publiques (fonction publique hospitalière, fonction publique d'État, fonction publique territoriale) est celle du concours. Les seules distinctions qui peuvent prévaloir étant celles basées sur la qualité des candidats. Ainsi nulle discrimination fondée sur le sexe, l'âge, les opinions politiques (CE BARRELL 1954) philosophiques ou religieuses (CE EL HADJOU: 2009) ne saurait être opposée aux candidats.

Pour autant les principes de utilité et de continuité contraignent le service public à admettre des exceptions quant à l'accès aux emplois publics.

Le concours est donc le principe ; pour concourir il faut cependant remplir certains critères. Des conditions d'âge, de nationalité sont doivent être satisfaites, de plus le candidat doit jouir de ses droits civiques, n'avoir aucune inscription au bulletin n° 2 de son casier judiciaire et avoir rempli ses obligations vis à vis du service national.

N°
117

Il existe des exceptions au principe du concours : Les hauts fonctionnaires nommés en Conseil des ministres, les emplois laissés au choix discrétionnaire du président de la République, les emplois réservés aux anciens militaires, aux victimes de guerre sont autant d'exceptions à la voie du concours.

La voie contractuelle peut aussi être utilisée pour pallier une vacance d'emploi qui ne pourrait être assurée par un fonctionnaire. Les personnes fonctionnaires de catégorie C sont, souvent, recrutés par une voie différente que celle du concours.

A noter une dérogation au principe de nationalité pour les enseignants chercheurs et la possibilité ouverte aux citoyens de l'Union européenne de concourir exceptionnellement des emplois en lien avec les fonctions régalières de l'Etat.